

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2022-0105
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0068 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Mr Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Aude en date du 6 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Aude du 12 octobre 2022 ;
- VU** la mise en ligne de la consultation publique sur le site des services de l'État dans l'Aude du 14 octobre au 2 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- SUR** proposition du chef de service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 fixant les temps d'interdiction de pêche dans les eaux de 2^{me} catégorie est abrogé et modifié comme suit :

Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :

- **Poissons migrateurs** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le comité de gestion des poissons migrateurs selon les prescriptions du plan de gestions des poissons migrateurs.
- **Ombre commun** : la pêche de l'ombre commun est autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Grenouille verte et rousse** : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre.
- **Brochet** : la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Black Bass** : la pêche du Black Bass est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
- **Truite fario** : la pêche de la truite fario est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite toute l'année pour : la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille argentée, les civelles (alevins d'anguille), l'Esturgeon, les autres espèces de grenouilles (autres que grenouilles vertes et rousses), les écrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et les écrevisses des torrents.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0068 du 15 novembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude, autres que celles visées à l'article 1 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée aux maires des communes du département, et à la fédération départementale de pêche.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes, et de la fédération départementale de pêche, **pendant une durée d'un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant **une durée d'au moins quatre mois**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

